

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 282

présenté par

Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux,  
Mme Lemoine, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer et M. Vercamer

**ARTICLE 19**

Après le mot : « missions »,

supprimer la fin de l'alinéa 8.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les assistants médicaux n'ont aucune existence juridique, il s'agit d'une simple fonction auprès du médecin ou des médecins au sein de son ou de leur cabinet. Il n'y a donc aucune justification à prévoir ici leur exercice au sein d'une structure de soins coordonnés tel qu'une CPTS, une maison de santé, un centre de santé ou une équipe de soins primaires.